



La réutilisation d'images dans les travaux scientifiques

Giada Fettini (Campus Condorcet - Humathèque) pour le GTSO Juridique

Sommaire :

- [1. Les images et le Web : un cadre à respecter](#)
- [2. Où trouver les informations sur les droits d'une image ?](#)
- [3. Utilisation des images dans les thèses](#)
- [4. Le chercheur/doctorant en tant qu'auteur d'images](#)
- [5. Les exceptions liées aux images](#)
- [6. Le Fair Use : une exception hors du droit français](#)
- [7. Obtenir une autorisation pour utiliser une image](#)
- [8. Régimes de propriété et coûts](#)
- [9. Auteur ou titulaire de droits : comprendre la différence](#)

Se rendre directement aux tableaux récapitulatifs :

[Tableau 1 : Les étapes pour utiliser légalement une image](#)

[Tableau 2 : Identifier le détenteur des droits](#)

[Tableau 3 : Utilisation des images dans les thèses](#)

[Tableau 4 : Enjeux juridiques et diffusion des images créées par les chercheurs](#)

[Tableau 5 : Liste des exceptions pour l'utilisation d'images](#)

[Tableau 6 : Différencier le *fair use* et le droit français](#)

[Tableau 7 : Faire une demande d'autorisation](#)

[Tableau 8 : Œuvres dans les musées : cas possibles et facturation](#)

La création d'images, qu'elles soient fixes ou animées, relève du droit d'auteur, inscrit dans le Code de la propriété intellectuelle, au sein de la [branche de la propriété littéraire et artistique](#). Ce régime offre une protection à toute œuvre de l'esprit, indépendamment de son genre, de sa forme, ou de sa destination. Cependant, deux conditions doivent impérativement être remplies :

1. l'œuvre doit être *originale*
2. et s'exprimer *dans une forme tangible*

L'originalité réside dans les choix créatifs effectués par l'auteur, marquant ainsi l'œuvre de son empreinte personnelle. Cette exigence a exclu, par la jurisprudence, certains types d'images, comme celles produites au microscope électronique ou générées par des intelligences artificielles, lorsque l'intervention humaine originale est discutée.

Par ailleurs, même si les idées restent libres et réutilisables, la protection s'applique exclusivement à l'œuvre en tant que création de l'esprit, indépendamment de son support matériel. Il est donc essentiel de distinguer la propriété intellectuelle de l'œuvre, qui porte sur son contenu immatériel (texte, musique, image, concept), et la propriété physique de l'objet qui la matérialise (livre, tableau, sculpture, enregistrement).

Dès sa création, l'œuvre bénéficie automatiquement du droit d'auteur, sans formalité préalable. Même une photographie conservée dans l'appareil de son auteur est protégée. À noter que, en cas de litige, il est prudent de pouvoir prouver l'antériorité de l'œuvre. Pour cela, son auteur peut l'enregistrer auprès d'un organisme spécialisé (comme la SAIF ou l'ADAGP pour les arts visuels) ou en sauvegarder le fichier natif sur un support sécurisé (disque dur, coffre-fort numérique, ou dépôt sur une plateforme comme MédiHAL pour les images scientifiques).

Dans le cadre de leurs travaux, les doctorants et chercheurs sont confrontés à une double problématique en matière d'images : d'une part, ils réutilisent des images créées par d'autres (illustrations scientifiques, œuvres d'art, photographies, etc.), nécessitant alors le respect du droit d'auteur et des exceptions applicables ; d'autre part, ils sont eux-mêmes auteurs d'images, que ce soit des photographies de terrain, des graphiques, des schémas explicatifs, ou encore des images à visée de vulgarisation (parodies, illustrations d'actualité). Cette distinction est essentielle, car elle influence les droits et obligations qui leur sont applicables.

1. Les images et le Web : un cadre à respecter

La facilité d'accès aux images sur le Web ne dispense pas les usagers de vérifier les droits qui leur sont attachés. Les mentions légales ou les conditions d'utilisation doivent être scrupuleusement consultées, car une image accessible librement ne signifie pas nécessairement qu'elle est réutilisable sans autorisation.

Une image est toujours protégée par le droit d'auteur (conformément aux conditions générales de protection) et une autorisation reste nécessaire pour toute réutilisation. Une mention de droits spécifiques (comme Droits réservés, © ou ®) permet d'identifier son titulaire ou ses ayants droit, mais n'est pas obligatoire pour que le document soit sous droits. Dans le cadre d'un usage scientifique ou pédagogique, il est indispensable de demander à l'auteur ou à ses ayants droit une autorisation d'utilisation en expliquant le contexte d'usage. On peut alors obtenir une autorisation d'usage à titre gracieux.

Tableau 1 : Les étapes pour utiliser légalement une image

	ÉTAPES	DESCRIPTION	ACTIONS À ENTREPRENDRE
1	Vérification de la licence Creative Commons (CC)	Vérifiez si l'image est couverte par une licence CC . <i>Ces licences autorisent certains usages selon des conditions précises.</i>	Recherchez les mentions : CC BY, CC BY-SA, CC BY-NC, etc., et respectez les termes indiqués.
2	Statut du droit d'auteur	Si l'image ne possède pas de licence CC, vérifiez si elle est encore protégée par le droit patrimonial (en général, jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur).	Vérifiez la date de décès de l'auteur. Si l'œuvre est dans le domaine public, mentionnez l'auteur pour respecter son droit moral.
3	Exceptions légales	Certaines utilisations sont autorisées par la loi française sans autorisation, dans des conditions strictes (exceptions au droit d'auteur : CPI L122-5).	Vérifiez si votre utilisation relève d'une exception, comme : <ul style="list-style-type: none">· Exception pédagogique.· Parodie, pastiche, caricature.· Information d'actualité.
4	Obtention d'une autorisation	Si l'image ne relève d'aucune exception légale et n'a pas de licence, vous devez obtenir l'autorisation de l'auteur ou du détenteur des droits.	Contactez l'auteur pour demander une autorisation écrite, en précisant l'usage prévu (durée, contexte, etc.)

2. Où trouver les informations sur les droits d'une image ?

Avant d'utiliser une image trouvée sur le Web, il est essentiel de vérifier les informations liées aux droits d'auteur, qui incluent, entre autres, le droit de reproduction, de diffusion, et d'adaptation : qui détient ces droits ? Quelles sont les conditions d'utilisation ? Sont-elles explicites ou absentes ? Ces informations sont cruciales pour guider vos démarches, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Identifier le détenteur des droits

	ÉTAPES	DESCRIPTION	ACTIONS À ENTREPRENDRE
1	Vérifier la source de l'image	Identifier les informations sur les droits d'auteur directement sur le site où l'image est publiée.	Consulter la section « mentions légales » du site. Les banques d'images fournissent souvent des détails sur les licences.
2	Lire les métadonnées	Examiner les métadonnées embarquées de l'image.	Regarder dans les propriétés du fichier. Les métadonnées peuvent inclure le nom de l'auteur ou d'autres détails sur les droits.
3	Recherche inversée d'images	Utiliser l'image comme requête dans un moteur de recherche pour en retrouver la source originale.	Exemple : TinEye permet de retrouver où une image est utilisée sur le Web.
4	Contacteur l'auteur ou la source	Lorsque les informations ne sont pas claires, demander directement à l'auteur ou au site d'origine.	Envoyer un e-mail ou utiliser les coordonnées fournies sur le site. Demander une autorisation écrite si nécessaire.

3. Utilisation des images dans les thèses

Dans le cadre de la rédaction et de la diffusion des thèses, l'utilisation des images des œuvres visuelles est encadrée par des accords spécifiques et le respect des droits d'auteur. Ces règles permettent d'inclure des œuvres tout en préservant les droits des créateurs et en limitant les usages non autorisés. Elles s'appliquent particulièrement à la mise en ligne.

Tableau 3 : utilisation des images dans les thèses ([protocole](#))

CRITÈRES	EXIGENCES
Nombre max d'œuvres	20 œuvres par travail de recherche
Taille des images	800 x 800 pixels maximum (voir avenant)
Résolution des images	72 DPI (optimisée pour le web)
Conditions d'utilisation	Usage non commercial
Prévention de l'extraction	Les images sont intégrées de manière sécurisée (ex. fichier *.pdf verrouillé)
Exclusion	Aucune restriction liée à un contrat d'édition préalable

4. Le chercheur/doctorant en tant qu'auteur d'images

Dans son activité de recherche, un doctorant ou chercheur ne se contente pas de réutiliser des images préexistantes : il est aussi créateur d'images sous différentes formes. Que ce soit des photographies, des graphiques, des schémas explicatifs ou encore des illustrations destinées à la vulgarisation, ces créations sont protégées par le droit d'auteur dès leur réalisation.

Toutefois, leur diffusion et leur réutilisation doivent respecter certaines règles, notamment en ce qui concerne :

- **Les droits d'auteur et leur protection** : toutes les images créées sont protégées dès leur création, mais un dépôt peut renforcer cette protection.
- **Les licences et les conditions d'utilisation** : choix entre une diffusion libre (ex. : Creative Commons) ou une diffusion restreinte (ex. : usage académique uniquement).
- **Les droits de tiers** : attention aux images intégrant des éléments protégés (ex. : photos contenant des œuvres d'art).
- **La finalité de l'image** : certaines images sont destinées à la communication scientifique stricte, d'autres relèvent de la vulgarisation et peuvent être soumises à des exceptions comme la parodie ou l'actualité.

Tableau 4 : Enjeux juridiques et diffusion des images créées par les chercheurs

SITUATION	RÉGIME JURIDIQUE	EXCEPTIONS
Le chercheur crée une image (photo, croquis, graphique...)	L'image est une œuvre protégée par le droit d'auteur, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - Image prise au microscope électronique (CAA Nancy, 2009). - Absence d'originalité prouvée. - Image générée par IA (sans personnalité). 	Aucune exception spécifique : le chercheur est pleinement auteur de son image.
L'image représente un objet ou un bien	Lieu public : pas d'interdiction sauf si trouble anormal (ex : Hôtel de Girancourt) Lieu privé : accord nécessaire du propriétaire	Droit de panorama (photo de bâtiments visibles en permanence depuis l'espace public) - son application aux chercheurs fait débat (CPI, L122-5, 11°).
L'image représente une œuvre (ex : sculpture, peinture, bâtiment architectural)	Domaine public : libre de droits. Protégée par le droit d'auteur : autorisation requise (ou respecter la licence). Toujours citer l'auteur et la source.	Sujet accessoire : œuvre en arrière-plan (Cass., 2005). Actualité : usage possible sans autorisation si illustratif d'un événement (CPI, L122-5, 3°).

L'image est une parodie ou une caricature	Exception de parodie reconnue, sous conditions définies par la jurisprudence.	Appréciation au cas par cas (ex. CJUE, 2014) selon l'intention, l'humour et l'absence de confusion avec l'œuvre originale.
L'image représente une personne	Le consentement de la personne est nécessaire au nom du : Droit à l'image et à la vie privée (Art. 226-1 Code pénal). Droit des données personnelles → application du RGPD (consentement, déclaration au DPO, registre, analyse de risques si nécessaire).	Exceptions permettant de se passer de consentement : Foule non reconnaissable (image prise de loin, sans individualisation). Personne publique dans l'exercice de ses fonctions (liberté de la presse). Actualité (reconnaissance possible).
Diffusion et traitement des images	Nécessité d'anonymiser ou pseudonymiser si données personnelles sans consentement.	Techniques : recadrage, floutage, filtres, schématisation.

5. Les exceptions liées aux images

Au-delà de l'exception pédagogique, qui autorise l'utilisation encadrée d'images dans des contextes éducatifs et scientifiques, il existe d'autres exceptions au droit d'auteur permettant l'usage légal d'œuvres protégées dans des situations précises. Parmi elles, on retrouve les œuvres accessoires, le droit de panorama, les représentations pour l'information d'actualité, ou encore les parodies. Ces exceptions, bien que limitées et strictement définies, offrent des possibilités intéressantes pour l'utilisation d'images tout en respectant la loi.

Tableau 5 : Liste des exceptions pour l'utilisation d'images (CPI, L122-5)

EXCEPTION	DESCRIPTION	CONDITIONS D'APPLICATION
Exception pédagogique (CPI, L122-5, 3 ^e)	Intégralité ou extraits d'images autorisés dans un cadre pédagogique (cours, conférences, ENT).	Reproduction intégrale autorisée pour les arts graphiques, plastiques, photographiques et d'architecture. Mentionner l'auteur et la source . Pas d'usage commercial . Respect des limites d'accès : usage uniquement par les enseignants, élèves ou étudiants dans un cadre strictement pédagogique.
Œuvres accessoires (CPI, L122-5, 6 ^e)	Utilisation d'images qui apparaissent incidemment ou de manière secondaire dans une autre œuvre.	L'apparition de l'œuvre doit être non intentionnelle . L'image ne doit pas être l'élément principal.
Droit de panorama (CPI, L122-5, 11 ^e)	Représentation d'œuvres (bâtiments, sculptures) situées dans l'espace public .	Usage limité à un contexte privé ou non commercial .
Parodie, pastiche, caricature (CPI, L122-5, 4 ^e)	Modification ou utilisation d'une image à des fins humoristiques ou critiques .	Respect des « lois du genre » : <ul style="list-style-type: none"> · Intention humoristique ou critique. · Pas de confusion avec l'œuvre originale. · Pas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de l'auteur. Protège la création, mais la diffusion peut être contestée en cas de préjudice.
Information d'actualité (CPI, L122-5, 3 ^c)	Reproduction d'œuvres graphiques, plastiques ou architecturales en lien direct avec un événement d'actualité. Ne s'applique pas aux photographies ni aux illustrations de presse .	L'image doit être directement liée à l'actualité et son usage limité dans le temps. Mention obligatoire de l'auteur et de la source . L'auteur peut contester l'usage en invoquant une « atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre » ou un « préjudice injustifié ».
Copie privée (CPI, L122-5, 1 ^e)	Reproduction d'une image à des fins strictement personnelles et privées .	Interdit tout partage public, commercial ou non. Usage uniquement pour un cadre privé.

6. Le Fair Use : une exception hors du droit français

Dans certains pays comme les États-Unis, le Fair Use permet des utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans autorisation préalable. Dans un travail de recherche, il peut arriver que des musées étrangers ou des institutions disent que l'usage d'images est autorisé grâce au Fair Use.

Toutefois, cela ne garantit pas que cet usage soit conforme à la loi française. Il est donc recommandé de vérifier si l'usage prévu entre dans une des exceptions françaises ou, à défaut, d'obtenir une autorisation écrite.

Tableau 6 : Différencier le *fair use* et le droit français

CARACTÉRISTIQUES	EXCEPTION DROIT FR	FAIR USE
Cadre légal	Strictement défini par la loi (liste arrêtée des exceptions).	Concept souple, évalué au cas par cas selon 4 critères .
Flexibilité	Règles fixes : peu de place à l'interprétation ou à l'adaptation (légal ou non). La flexibilité est dans la mesure du risque.	Grande flexibilité, adaptée à la situation et au contexte.
Principaux usages	Pédagogie, parodie, information d'actualité, œuvre accessoire, analyse critique.	Pédagogie, parodie, critique, recherche, usage non commercial.
Conditions d'application	Conditions précises : mention de l'auteur, extrait limité, usage non commercial.	Analyse des 4 critères : 1. Finalité 2. Nature 3. Quantité 4. Impact économique
Usage en France	Strictement encadré. Utilisation hors cadre = violation du droit d'auteur.	Non applicable en droit français (non applicable devant un tribunal).

7. Obtenir une autorisation pour utiliser une image

Pour utiliser une image protégée par le droit d'auteur, il est important de demander et de conserver une autorisation écrite détaillant les droits cédés et les conditions d'utilisation. En cas d'impossibilité d'obtenir cette autorisation, il est possible d'opter pour des alternatives légales, telles que l'utilisation d'images sous licence Creative Commons ou du domaine public, l'achat d'une licence sur une banque d'images, ou encore la création d'une image originale.

Pour des œuvres collectives, l'autorisation devra être recueillie auprès de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le contenu est divulgué. En ce qui concerne les œuvres de collaboration, une analyse au cas par cas sera nécessaire pour identifier le ou les titulaires des droits concernés, et l'autorisation devra être demandée auprès de ces derniers.

Dans le cas d'un travail scientifique édité, certains éditeurs prennent en charge l'obtention de l'autorisation.

Tableau 7 : Faire une demande d'autorisation

	ÉTAPES	ACTIONS À ENTREPRENDRE
1	Envoi de la demande d'autorisation	<p>Une demande par mail suffit.</p> <p>Inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les références précises de l'image, • le type d'utilisation prévu (ex : académique). <p>Mentionner les conditions d'utilisation : formats, support, modifications éventuelles.</p> <p>Préciser le contexte ou la publication dans laquelle l'image apparaîtra.</p> <p>Mentionner la durée et l'étendue géographique de l'utilisation.</p> <p>Conserver les preuves écrites : archivez les autorisations envoyées et reçues (e-mail ou contrat) pour pouvoir justifier vos droits.</p>
2	Anticiper les conditions d'utilisation	<p>Spécifier la définition d'image nécessaire selon l'usage : il est possible d'obtenir auprès de l'ayant droit des images haute définition.</p> <p>Indiquer si des autorisations doivent être renouvelées.</p> <p>Vérifier si une nouvelle utilisation change le statut légal (par ex., une exception au droit d'auteur peut ne plus s'appliquer).</p>
4	En cas d'impossibilité d'obtenir une autorisation (absence de réponses de l'ayant droit contact)	<p>Fournir une version expurgée (i.e. sans images), sans éléments protégés par le droit d'auteur, pour la version de diffusion.</p> <p>Ajouter une page indiquant que l'œuvre a été retirée pour des raisons de droits d'auteur.</p> <p>Décrire brièvement l'œuvre retirée et fournir la source originale pour permettre une consultation directe (lien url, référence sourcée).</p>

8. Régimes de propriété et coûts

L'utilisation des œuvres d'art soulève des questions spécifiques liées à la distinction entre propriété intellectuelle et matérielle, ainsi qu'aux particularités des œuvres conservées dans des musées. Il est essentiel de comprendre ces enjeux pour éviter les infractions au droit d'auteur et prévoir les coûts éventuels liés à l'utilisation d'images.

Selon l'article [L.111-3](#) du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) , la propriété intellectuelle d'une œuvre est indépendante de la propriété matérielle de l'objet qui la représente. Par conséquent, acquérir une œuvre d'art ne confère pas automatiquement les droits d'utilisation ou de reproduction de celle-ci.

Par ailleurs, l'utilisation d'images d'œuvres d'art peut engendrer plusieurs coûts, tels que les droits d'auteur dus à l'artiste ou ses ayants droit, les droits du photographe pour une reproduction, ainsi que des redevances pour des services spécifiques comme la recherche ou la reproduction d'images.

Tableau 8 : Œuvres dans les musées : cas possibles et facturation

SITUATIONS	DESCRIPTION	DROITS OU COÛTS ASSOCIÉS
L'œuvre originale est dans le domaine public	L'œuvre n'est plus protégée par le droit d'auteur, mais le droit moral de l'auteur perdure.	Pas de droits d'auteur à payer , mais respecter les mentions d'attribution à l'auteur, et la bonne pratique de sourcer le lieu de conservation.
L'œuvre originale est soumise au droit d'auteur	Le musée détient l'œuvre matérielle, mais les droits d'auteur appartiennent à l'artiste ou à ses ayants droit.	Paiement possible de droits d'auteur pour la reproduction et la diffusion de l'image, auprès de l'ayant droit.
Le musée possède une reproduction	Le musée possède une photographie ou autre reproduction d'une œuvre qu'il ne détient pas physiquement.	Paiement des droits au musée pour la reproduction, et éventuellement des droits d'auteur à l'artiste ou au photographe.
Vous avez photographié l'œuvre	La photo est prise par vous-même, mais l'œuvre photographiée reste protégée par le droit d'auteur.	Paiement des droits à l'auteur ou ses ayants droit si l'œuvre n'est pas dans le domaine public.

9. Auteur ou titulaire de droits : comprendre la différence

Être l'auteur d'une œuvre ne signifie pas toujours en être le titulaire des droits d'utilisation. Les droits patrimoniaux, qui permettent d'exploiter commercialement une œuvre (diffusion, reproduction, adaptation), peuvent être cédés à des tiers via un contrat. Cette cession transfère la titularité des droits au cessionnaire, même si l'auteur conserve son droit moral.

De plus, la gestion des droits sur certaines œuvres est souvent confiée à des sociétés de gestion collective. Par exemple, l'ADAGP (Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques) gère les droits sur des œuvres telles que peintures, sculptures, photographies ou dessins. Elle propose des grilles tarifaires en fonction des usages prévus, qu'il s'agisse de publications, d'expositions, ou d'autres diffusions. La consultation du répertoire de ces sociétés permet d'identifier facilement les œuvres protégées et les modalités d'utilisation.

Dans le cadre d'un article contenant des images, l'éditeur doit s'assurer que les droits nécessaires sont bien acquis avant publication. Il peut demander à l'auteur de fournir des preuves d'autorisation ou d'opter pour des images libres de droits. De plus, les clauses du contrat d'édition peuvent préciser les modalités de réutilisation des images, tant par l'auteur que par l'éditeur, et définir les limites d'exploitation (exclusivité, durée, supports autorisés, etc.). Ainsi, même en étant l'auteur d'une image, vous pourriez avoir besoin de l'autorisation de votre éditeur pour l'utiliser ailleurs.